

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le - 4 MAI 2015

**Projet d'extension du Centre de Traitement des Matières
Vinicoles (CTMV) sur la commune de LUSSAC (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 34

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	LUSSAC (33)
Demandeur :	CTMV
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	21/04/2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	21/04/2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	12/02/2015

Principales caractéristiques du projet

La société CTMV (Centre de Traitement des Matières Vinicoles) a fusionné le 1^{er} octobre 2012 avec le Centre de Traitement des Matières d'Assainissement (CTMA). Les activités de traitement des matières vinicoles et d'assainissement sont maintenant regroupées sous l'unique entité CTMV. La demande s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative des deux arrêtés d'autorisation portés par les sociétés CTMV et CTMA, en vue de les regrouper en un seul acte administratif dans lequel s'intègre un nouveau projet de valorisation des résidus gras issus des bacs à graisse et un plan d'épandage pour les boues de la station d'épuration.

La société CTMV dispose d'une unité de traitement des matières vinicoles et d'assainissement permettant de traiter 360 tonnes par jour d'effluents liquides.

La société CTMV envisage de traiter aussi 75 tonnes par jour de graisses et de résidus agro-alimentaires dans une unité de centrifugation.

Par ailleurs, les boues produites par la station de traitement des matières vinicoles et d'assainissement sont actuellement traitées en centre de compostage agréé. La société CTMV envisage de valoriser ces boues en agriculture par un épandage.

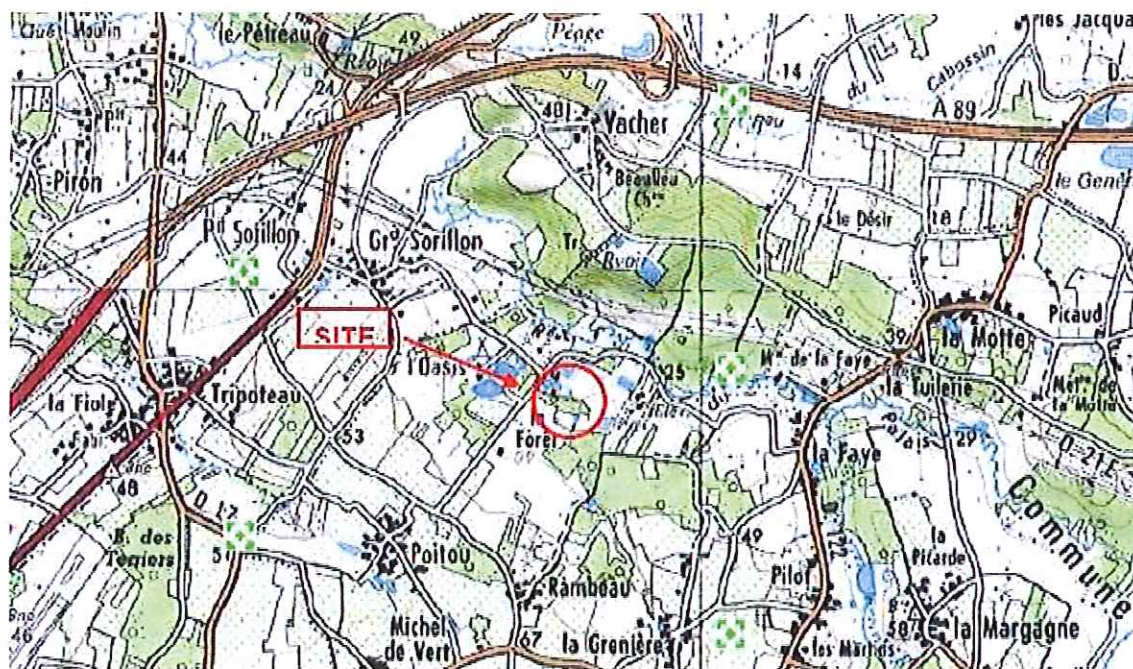
Principaux enjeux de territoire

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Le tableau joint en annexe dresse la liste de l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux principaux sont pris en compte dans le cadre du présent avis.

Les principaux enjeux concernent :

- les rejets aqueux,
- l'épandage des boues.

Le projet étant implanté sur un site déjà autorisé et aucune extension du site n'étant prévue, les enjeux relatifs à la biodiversité et aux paysages sont faibles dans l'ensemble.



Plan de situation

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact qui s'appuie sur des annexes techniques consignant les résultats des études particulières effectuées dans le cadre de la réalisation du projet et de différents rapports déjà réalisés, présente un caractère complet et précis.

Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte. Dans l'ensemble les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage s'avèrent limités.

Par contre, les rejets aqueux induisent un fort impact sur le milieu récepteur, qu'il convient de contrôler. L'autorité environnementale recommande une surveillance en amont et en aval du ruisseau « Le Palais », afin de vérifier que l'objectif global de bon état écologique en 2027 et de bon état chimique en 2015 puissent être respectés.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, la conception du projet et les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts au niveau de l'unité de traitement des matières vinicoles et d'assainissement sont cohérentes et proportionnées.

L'autorité environnementale relève qu'une attention particulière a été accordée par le pétitionnaire pour assurer une gestion rigoureuse des rejets aqueux issus des installations de traitement des effluents vinicoles et d'assainissement. Ces installations qui relèvent du régime des installations soumises à la directive relative aux émissions industrielles intègrent les « Meilleures Techniques Disponibles ». Pour l'essentiel, les mesures de réduction des impacts sont de type générique et, par ailleurs, déjà en place. Les résultats des mesures déjà réalisées attestent des performances des techniques et équipements installés.

Concernant le plan d'épandage, l'autorité environnementale recommande de ne pas intégrer la partie de la parcelle DECJ03 10, comprise dans le périmètre de protection éloignée du captage de Flaageac.

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés par le Code de l'Environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie sur de nombreuses notes techniques.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique complet, précis, clair et bien illustré. Il décrit de façon correcte le projet envisagé et ses impacts sur l'environnement. Il indique les coûts associés à la protection de l'environnement et les options techniques retenues.

II.2 – *État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet*

II.2.1 – Eaux superficielles

L'environnement hydrologique proche de la société CTMV est le ruisseau Le Palais. Cette masse d'eau (Le Palais du confluent du Gendarme au confluent de l'Isle) est caractérisée comme en « état écologique moyen » dans le SDAGE Adour-Garonne et non caractérisée en état chimique. Le débit d'étiage en fréquence quinquennale sèche (QMNA5) est de 0,03 m³/s. L'objectif global de cette masse d'eau est le bon état écologique en 2027 et le bon état chimique en 2015.

Le site rejette actuellement ses effluents aqueux, après traitement, dans le ruisseau cité ci-dessus. L'étude décrit de manière satisfaisante l'origine des effluents aqueux générés par le site. Il s'agit d'effluents issus du traitement des matières vinicoles et d'assainissement et du pré-traitement des graisses. Les effluents après traitement sont envoyés vers des bassins d'aération puis vers des bassins de finitions, avant rejet dans le milieu naturel.

L'étude présente de manière satisfaisante les mesures prises pour traiter ces effluents aqueux, consistant principalement en un traitement biologique.

Le dossier propose des valeurs seuils (concentration et flux admissibles pour le milieu récepteur), au niveau des rejets aqueux, pour chacun des paramètres (DCO, DBO₅, MES, Azote, Phosphore, ...), afin de respecter l'objectif de bon état écologique. Les valeurs de flux sont calculées en fonction du débit amont du Palais.

L'autorité environnementale considère que les valeurs proposées permettent de respecter les orientations du SDAGE Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009.

Concernant les eaux pluviales, celles-ci transitent par un débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu naturel (le Palais). Ce dispositif est adapté à l'enjeu.

L'analyse des effets des installations sur le milieu aquatique est correctement menée par rapport aux enjeux.

L'étude conclut à une compatibilité du projet avec le SDAGE au regard de la qualité du milieu « eau ». En revanche, elle souligne la vulnérabilité de la masse d'eau « Le Palais du confluent du Gendarme au confluent de l'Isle ». L'autorité environnementale recommande une surveillance en amont et en aval du ruisseau « Le Palais », afin de vérifier que l'objectif global de bon état écologique en 2027 et de bon état chimique en 2015 puissent être respectés.

II.2.4. Épandage des boues

Le traitement des matières vinicoles et d'assainissement et des graisses alimentaires produit des boues liquides épaissies gravitairement et des boues déshydratées sur filtres presse. Le projet envisage de valoriser ces boues par un épandage agricole. Les boues sont actuellement valorisées en compostage.

L'étude comporte une annexe spécifique concernant l'épandage, qui intègre :

- la présentation des boues à valoriser,
- les parcelles prévues pour l'épandage,
- l'application des réglementations,
- une étude d'impact et de dangers associées aux épandages.

Ce volet est correctement réalisé et permet d'appréhender les enjeux. Il s'appuie sur des analyses réalisées sur ces boues par le pétitionnaire.

Les parcelles retenues pour le périmètre d'épandage sont clairement présentées à l'aide de cartes annexées à l'étude. La surface totale du plan d'épandage est de 357,63 ha. Elle s'étend sur les départements de la Gironde et de la Dordogne.

Les communes concernées sont :

- en Dordogne : Ribagnac, Sadillac, Sigoules, Rouffignac-de-Sigoules, Montbazillac, Mescoules, Saint-Julien-d'Eymet, Montpeyroux,
- en Gironde : Les Artigues-de-Lussac, Saint-Denis-de-Pile, Abzac, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Jean-de-Blaignac.

Les boues sont épandues soit par une tonne à lisier pour les boues liquides, soit à l'aide d'épandeurs à fumier pour les boues sèches.

La compatibilité du projet de plan d'épandage avec les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) concernés et le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été analysée de façon correcte par l'étude.

Un recensement des zones et des sites naturels situés aux abords des parcelles prévues pour l'épandage a été réalisé.

Les zones suivantes ont été répertoriées :

- ZNIEFF¹ de type 1 « Vallée de la Gardonnette » sur les communes de Rouffignac-de-Sigoules et Sigoules (24),
- ZNIEFF de type 1 « Zone bocagère de la basse vallée de l'Isle » sur la commune de Saint-Denis-de-Pile (33),
- ZNIEFF de type 1 « Frayère de la Crabe, de la Maurette et de la Belle Rive » sur la commune de Saint-Sulpice-de-Faleyrens (33),
- ZNIEFF de type 2 « vallée de l'Isle de Saint Seurin sur l'Isle à Coutras » sur la commune d'Abzac (33),
- ZNIEFF de type 2 « vallée et coteaux de la Gamage » sur les communes de Saint-Pey-de-Castet et Saint-Vincent-de-Pertignas ,
- ZNIEFF de type 2 « vallée et coteaux de l'Engranne » sur les communes de Saint-Jean-de-Blaignac et Saint-Vincent-de-Pertignas (33),
- ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Isle tronçon de Libourne à Guitres » sur les communes d'Abzac et Saint-Denis-de-Pile (33).

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur les parcelles du plan d'épandage.

L'étude estime qu'un épandage réalisé selon les règles de bonne pratique agricole n'est pas incompatible avec les ZNIEFF en présence. De plus, les épandages seront réalisés sur des parcelles agricoles qui sont déjà régulièrement travaillées et qui font l'objet d'épandage de fumiers ou de lisiers.

L'autorité environnementale regrette que le dossier ne présente pas clairement l'absence d'effet cumulé sur les milieux avec des épandages potentiellement réalisés sur le même secteur.

Les mesures mises en place dans le cadre du plan d'épandage sont de type générique et consistent en l'application de la réglementation en vigueur.

1 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

II.2.4. Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée conformément à la circulaire du 9 août 2013. Les sources de polluants liées à l'activité du site ont été correctement identifiées.

Au regard des éléments fournis, il est conclu de façon justifiée à l'acceptabilité du risque sanitaire pour les riverains.

Concernant le plan d'épandage, l'étude recense une parcelle (DECJ03 10) située pour partie dans le périmètre de protection éloigné du captage de Flaageac. L'arrêté de déclaration d'utilité publique de ce captage n'interdit pas l'épandage de boues dans le périmètre de protection éloignée. **L'autorité environnementale recommande, toutefois, de ne pas intégrer la partie de la parcelle DECJ03 10, comprise dans le périmètre de protection éloignée du captage de Flaageac, dans le plan d'épandage.**

II.2.5. Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes

Ce volet présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier respectivement la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune de Lussac ainsi qu'avec le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de la Gironde.

La compatibilité du projet avec le SDAGE et les SAGE a été évoquée précédemment.

II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Quatre projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ont été identifiés. Il s'agit de l'implantation de 3 centrales photovoltaïques et de la création d'une ZAC à l'Ouest de l'autoroute.

L'étude conclut, à juste titre, à l'absence d'effets cumulés avec les différents projets du fait, notamment, que les projets sont séparés du site CTMV par deux axes routiers importants et fréquentés.

II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

S'agissant d'un établissement existant déjà autorisé pour les mêmes activités, l'impact global sur la faune, la flore et le paysage est réduit.

Le projet relève de la directive IED (directive relative aux émissions industrielles) et doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Les mesures de réduction des impacts présentées dans l'étude sont dans l'ensemble cohérentes et proportionnées aux impacts paysagers, environnementaux et sanitaires. Ces mesures qui sont de type générique sont pour l'essentiel déjà en place sur le site existant et intègrent les « Meilleures Techniques Disponibles ». Les résultats des mesures dans l'eau tendent à montrer l'efficacité de leur performance. Un dispositif cohérent de ces mesures est présenté de façon claire dans l'étude.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Ce volet est correctement renseigné. Un montant global évalué à 103 000 € est indiqué.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le pétitionnaire justifie de façon argumentée la cohérence des choix retenus et l'optimisation résultant de la mise en place de moyens de traitements appropriés permettant de respecter les orientations du SDAGE Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Un descriptif détaillé des conditions de remise en état des terrains concernés est joint au dossier, l'ensemble des installations, faisant l'objet d'un enlèvement complet et systématique.

À l'appui de l'avis du propriétaire du site produit en annexe, l'usage futur sera dédié à une vocation industrielle de type équivalent compatible avec les documents d'urbanisme existants.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

Ce volet est correctement traité dans l'ensemble. En effet, une analyse critique pertinente par rapport au projet, a été réalisée en ce qui concerne les méthodes d'évaluation utilisées.

II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact qui s'appuie sur des annexes techniques consignant les résultats des études particulières effectuées dans le cadre de la réalisation du projet et de différents rapports déjà réalisés, présente un caractère complet et précis.

Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte. Dans l'ensemble les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage s'avèrent limités.

Par contre, les rejets aqueux induisent un fort impact sur le milieu récepteur, qu'il convient de contrôler. L'autorité environnementale recommande une surveillance en amont et en aval du ruisseau « Le Palais », afin de vérifier que l'objectif global de bon état écologique en 2027 et de bon état chimique en 2015 puissent être respectés.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de danger est satisfaisante. L'étude de danger qui en découle semble de ce fait correctement menée. Ses conclusions ne montrent pas d'accident impactant les populations voisines.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles adaptées permettant de réduire les risques d'un incendie (borne incendie reliée à la lagune de finition des eaux traitées de 2000 m³, plan d'urgence, extincteurs, ...).

Le risque de pollution accidentelle est prévenu par la mise en place systématique de capacités de rétention et d'absorbants.

De fait, tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire présentent un risque acceptable.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, la conception du projet et les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts au niveau de l'unité de traitement des matières vinicoles et d'assainissement sont cohérentes et proportionnées.

L'autorité environnementale relève qu'une attention particulière a été accordée par le pétitionnaire pour assurer une gestion rigoureuse des rejets aqueux issus des installations de traitement des effluents vinicoles et d'assainissement. Ces installations qui relèvent du régime des installations soumises à la directive relative aux émissions industrielles intègrent les « Meilleures Techniques Disponibles ». Pour l'essentiel, les mesures de réduction des impacts sont de type générique et, par ailleurs, déjà en place. Les résultats des mesures déjà réalisées attestent des performances des techniques et équipements installés.

Concernant le plan d'épandage, l'autorité environnementale recommande de ne pas intégrer la partie de la parcelle DECJ03 10, comprise dans le périmètre de protection éloignée du captage de Flaageac.


Le Préfet de région,
Pierre DARTOUT

Annexe : Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

	Cotation de l'enjeu	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les espèces protégées)	+	Le projet n'a pas d'impact sur la faune et la flore. Aucune extension, site fortement anthropisé.
Milieux naturels, dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. L'étude d'incidence conclut à juste titre à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 les plus proches.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le projet n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	La présentation des contextes hydrologiques et hydrogéologiques permet de situer correctement le projet dans son environnement, à l'aide de données de terrain. Aucun captage d'eau potable n'est intercepté par le projet. Le projet respecte les orientations du SDAGE Adour Garonne approuvé le 16/11/2009.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	La consommation électrique sera celle du fonctionnement des installations présentes dans les bâtiments.
Sols (pollutions)	+	Les activités sont confinées dans des bâtiments ou sur des aires étanches.
Air (pollutions)	+	Le site dispose d'une chaudière Très Basse Teneur en Soufre (TBTS). Le projet prévoit l'implantation d'une chaudière électrique en substitution.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+	Le site ne se situe pas en zone inondable. Les zones d'effet des risques identifiés sont confinées dans l'enceinte de l'installation
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	++	Le pétitionnaire s'engage à éliminer ses déchets selon des filières appropriées. Concernant les boues des stations de traitement des effluents vinicoles et d'assainissement, celles-ci seront valorisées par un épandage agricole.
Consommation des espaces naturels et agricoles	0	Installation dans l'enceinte de l'usine existante
Patrimoine architectural, historique	0	Aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	+	L'intégration paysagère ne soulève aucun enjeu
Odeurs	+	Les sources d'odeurs potentielles sont au niveau des fosses de dépotage et de stockage des matières ainsi que de l'unité de pré-traitement des graisses. L'ensemble des fosses de stockage et de dépotage sont bâchées et un système de captage et de traitement des odeurs est mis en place au niveau de l'unité de pré-traitement des graisses.
Émissions lumineuses	0	Émissions lumineuses restent limitées
Trafic routier	+	Le projet augmentera peu le trafic routier
Santé	+	Les installations ne présentent pas de risque sanitaire particulier.
Bruit	+	L'extension des activités n'ajoutera pas de nuisances sonores par rapport au niveau sonore ambiant lié à l'activité actuelle du site. Le projet ne prévoit aucune émergence de bruit supérieure à la réglementation au-delà des limites de propriété.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné